

J U G E M E N T .

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA, séant à Kigali.

Audience Publique du 10 novembre 1900 quarante-neuf.

En cause :
Ministère Public
C O N T R E :

- 1^o) MAVUBI, fils de Nyampeta(+) et de Nyaruma(+), originaire de Buhembe, chefferie de Rukiga, résidant à Gatengerane, sous-chef Mungarurire, chefferie du Ndorwa I, Territoire de Biumba, détenu à la Prison de Kigali.
- 2^o) KABUGA, fils de Bahemuka(e.v.) et de Bakayirera(e.v.), originaire de Mukono et y résidant, sous-chef Mungarurire, chefferie Ndorwa I, Territoire de Biumba, détenu à la Prison de Kigali.
- 3^o) RWABIJUJU, fils de Kamegeri et de Nyiringondo, originaire de Kigogo et y résidant, sous-chef Kalimba, chef Karyabwite, territoire de Biumba et y résidant, détenu à la Prison de Kigali.
- 4^o) UGIRASHEBUJA, fils de Rutijyane(e.v.) et de Nyirarwoga(e.v.), originaire de la colline Gatengerane (Mpinga) sous-chef Mungarurire, chef Mureganshuro, chefferie Buberuka, territoire de Biumba, détenu à la Prison de Kigali.

Vu les pièces de la procédure suivie à charge des prévenus qualifiés ci-dessus, pour :

Avoir, à Nyankenke, chefferie Buberuka, Territoire de Biumba, Résidence du Ruanda, le 11 mars 1949, comme coauteurs suivant un des modes prévus par l'article 21 C.P.L.I, frauduleusement soustrait au préjudice du nommé SEMBAGARE, trois têtes de gros bétail, avec cette circonstance que le vol fut commis la nuit dans les dépendances d'une hutte habitée. Fait prévu et sanctionné par les articles 21 et 23 C.P.L.I, et 79 et 81 C.P.L.II.

Vu la comparution volontaire des prévenus à l'audience et leur renonciation expresse à leur droit de réclamer la formalité de la citation.

Oui les prévenus en leur interrogatoire.

Oui le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes.

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes.

L E T R I B U N A L .

Attendu que vers la fin du mois de février 1949 le prévenu RWABIJUJU étant dépourvu d'argent et désirant s'en procurer conçut le dessein de voler du bétail à un indigène du voisinage le nommé SEMBAGARE, habitant la colline Nyankenke, chefferie Buberuka et de le vendre en Uganda.

Qu'en vue de mettre son projet à exécution il se rendit tout d'abord à la colline Mukono, chefferie Ndorwa I, à la frontière de l'Uganda chez le prévenu UGIRASHEBUJA, ancien voleur de bétail, afin de lui demander aide et conseil.

Attendu que sur la proposition d'UGIRASHEBUJA tous deux se rendirent chez le prévenu MAVUBI, voisin d'UGIRASHEBUJA, afin d'y boire de la bière. Qu'au cours de leurs libations ils en firent à faire part à MAVUBI du projet de RWABIJUJU auquel UGIRASHEBUJA avait marqué son accord.

Attendu que MAVUBI décida de se joindre à eux et leur suggéra de demander la collaboration du prévenu KABUGA, également habitant de la colline Mukono, lequel avait en Uganda un ami qui pourrait s'occuper de la vente du bétail volé.

Attendu que se ralliant à cet avis, RWABIJUJU accompagné de MAVUBI se rendit une semaine plus tard chez KABUGA pour lui demander de participer au vol et d'assurer la vente du bétail.

Qu'après avoir tout d'abord essayé un refus RWABIJUJU et MAVUBI renouvelèrent le lendemain leur proposition et reçurent finalement l'accord de KABUGA.

Attendu que UGIRASHEBUJA, MAVUBI et KABUGA quittèrent leur colline Kigogo pour commettre le vol au jour convenu, soit le 11 mars 1949.

Qu'arrivés la nuit à la colline Kibali près de Nyankenke, RWABIJUJU que KABUGA était allé chercher se joignit à eux.

Qu'ainsi réunis les quatre prévenus se dirigèrent ensemble vers le rugo de Sembagare que RWABIJUJU avait repéré.

Attendu qu'arrivés sur les lieux RWABIJUJU enleva les bois fermant l'entrée du rugo et y pénétra avec UGIRASHEBUJA tandis que MAVUBI et KABUGA faisaient le guet.

Attendu que RWABIJUJU et UGIRASHEBUJA furent sortis de l'enclos trois têtes de gros bétail soit une genisse et deux taurillons.

Qu'UGIRASHEBUJA aidé de MAVUBI et de KABUGA prirent avec leur butin la direction de l'Uganda tandis que RWABIJUJU qui est voisin de Sembagare, rentra chez lui pour éviter que son absence immédiatement après le vol ne le fasse soupçonner.

Attendu que Sembagare, dont la hutte est située dans l'enclos où se trouvait le bétail donna bientôt l'alerte et confia à son ~~neveu~~ neveu Bizengarame, car il est trop âgé pour en charger lui-même, le soin de pour suivre les voleurs qui avaient eu le temps de disparaître sans avoir été reconnus.

Attendu que la même nuit aidé par des voisins, Bizengarame fit des recherches qui demeurèrent sans résultat.

Que poursuivait les recherches dès le matin ils se dirigèrent vers la chefferie Ndorwa toujours sans rien découvrir.

Qu'à la nuit tombante ils tentèrent une dernière chance et épièrent les lieux habituels de passage des indigènes se rendant à l'Uganda.

Attendu que leurs efforts furent enfin récompensés; qu'en effet ils virent bientôt dans la pénombre, des individus passer la frontière escortant la genisse et un des deux taurillons volés.

Attendu que s'étant élancé à la poursuite des voleurs, Bizengarame et sa troupe les mit en fuite sans pouvoir cependant les identifier et récupéra les deux têtes de bétail que les voleurs avaient été contraints d'abandonner.

Attendu que les poursuivants s'étant décidés à rentrer chez eux avec le bétail récupéré passèrent un rugo auquel ce bétail s'arrêta spontanément; que déduisant de ce comportement insolite que les deux bêtes avaient déjà séjourné dans cet enclos, Bizengarame et ses gens y firent irruption et eurent la surprise d'y découvrir le deuxième taurillon volé, qu'ils récupèrent aussitôt.

Attendu que Bizengarame décida d'attendre le retour du propriétaire du rugo, absent en ce moment, qui n'était autre que le prévenu KABUGA; que ce dernier, l'un des individus surpris au passage de la frontière, revint chez lui vers minuit après avoir erré quelque temps dans la crainte d'être découvert; qu'interpellé aussitôt KABUGA refusant de répondre, fut traduit le lendemain matin devant le sous-chef de sa colline auquel il finit par faire des aveux complets qui amenèrent l'arrestation de trois autres prévenus.

Attendu que la ~~mention~~ mention des faits qui précède résulte des aveux des quatre prévenus faits à l'Officier de Police Judiciaire et réitérés à l'audience de ce jour ainsi que de la déposition du témoin Bizengarame et des voisins qui l'aiderent dans ses recherches.

Attendu que le vol des trois têtes de gros bétail a été commis la nuit dans les dépendances de la hutte habitée par le propriétaire Sembagare; que ce fait est préjugé par les articles 79 et 81 C.P.L.II.

Attendu que les bêtes volées ayant fait retour à leur propriétaire il n'y a pas lieu à allocation de dommages-intérêts.

Attendu quant à la peine, qu'il y a lieu de tenir compte du fait que le vol a été longuement et mûrement prémédité, et qu'il a été commis en farce par quatre personnes au préjudice d'un vieillard sans défense.

Attendu qu'il importe de prononcer une peine plus rigoureuse contre le prévenu RWABIJUJU qui fut l'instigateur et l'organisateur du vol commis et contre le prévenu UGIRASHEBUJA, récidiviste, qui fut condamné le 23 février 1942 à quatre ans de servitude pénale du chef de vol qualifié d'une tête de gros bétail (rôle T.T.R. n°211 - R.M.P.n°16/Byumba).

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement.

Vu les articles 5-7-8-9-21 -23 C.P.L.I.

Vu les articles 72 et 81 C.P.L.II.

Vu le Décret du 5-6-40 sur la réorganisation judiciaire du Ruanda-Urundi.

Vu l'ordonnance n°11/82 du 21.6.1949 rendant applicable au Ruanda-Urundi le code de procédure pénale.

Déclare établie à charge des quatre prévenus la prévention de coauteurs de vol qualifié.-

Les condamne de ce chef - respectivement :

MAVUBI à QUATRE ANS de servitude pénale.

KABUGA à QUATRE ANS de servitude pénale.

RWABIJUJU à CINQ ANS de servitude pénale.

UGIRASHEBUJA à SIX ANS de servitude pénale.

Les condamne également chacun à 1/4 des frais de procès, taxés en totalité à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ francs.- Fixe, en cas de non paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à subir, à SEPT JOURS.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que les condamnés ne tentent de se soustraire, par la fuite, à l'exécution du jugement ORDONNE LEUR ARRÊTATION IMMÉDIATE.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du dix novembre mil neuf cent quarante-neuf, à Kigali, où siégeaient Messieurs Marcel Dessaint, Juge Suppléant - Charles Sacré, Ministère Public et De Schinkel Georges, Greffier.

Le Greffier,

Le Juge Suppléant,

S/é : De Schinkel G.,

S/é : M. Dessaint,

De Schinkel G.